

N° 343

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1984.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

*relatif à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale  
de Nouvelle-Calédonie et dépendances.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après  
déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2095, 2152 et in-8° 578

---

Nouvelle-Calédonie.

Article premier.

L'article premier de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — L'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances comprend quarante-deux membres élus pour cinq ans au suffrage universel direct dans les conditions prévues par les dispositions de la présente loi et par celles du titre premier du livre premier du code électoral.

« L'assemblée territoriale se renouvelle intégralement.

« Les pouvoirs de l'assemblée sortante expirent lors de la première réunion de la nouvelle assemblée. »

Art. 2.

L'article 2 de la loi du 10 décembre 1952 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* — Les membres de l'assemblée territoriale sont élus par circonscription. La délimitation des circonscriptions et le nombre des conseillers à élire par circonscription sont déterminés par le tableau ci-après :

Circonscriptions	Communes constitutives	Nombre de conseillers à élire
Première circonscription sud.	Dumbéa, Ile des Pins, Mont-Dore, Nouméa, Yaté ....	17
Deuxième circonscription : côte Ouest .....	Belep, Bouloupari, Bourail, Farino, Kaala-Gomen, Koné, Koumac, La Foa, Moindou, Ouégoa, Païta, Pouembout, Poum, Poya, Sarraméa, Voh .....	9
Troisième circonscription : côte Est .....	Canala, Hienghène, Houaïlou, Poindimié, Ponérihouen, Pouébo, Thio, Touho .....	9
Quatrième circonscription : Iles Loyauté .....	Lifou, Maré, Ouvéa .....	7

### Art. 3.

L'article 7 de la loi du 10 décembre 1952 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Dans chacune des circonscriptions prévues à l'article 2, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins trois pour cent des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

#### Art. 4.

L'article 13 de la loi du 10 décembre 1952 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13.* — Pour l'application des dispositions du code électoral visées à l'article premier, le haut-commissaire est substitué au préfet, le territoire au département, la subdivision administrative territoriale à l'arrondissement et le chef de subdivision administrative au sous-préfet.

« Les frais de fourniture des enveloppes et ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article L. 62 du code électoral sont à la charge du budget du territoire. »

#### Art. 5.

Les articles 3 à 5 de la loi du 10 décembre 1952 précitée sont abrogés.

#### Art. 6.

Il est ajouté à l'article 8 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, titulaires d'un entre

emploi public au moment de leur élection, sont placés en dehors des cadres de l'administration ou du corps auxquels ils appartiennent, dans les conditions prévues à cet effet par le statut les réglant. A l'expiration de leur mandat, ils sont réintégrés, éventuellement en surnombre, dans les cadres ou les corps auxquels ils appartiennent. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 mai 1984.*

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.